



Guide de l'éleveur pour l'identification des porcins

Les modalités de l'identification des porcins évoluent

Qu'est-ce qui évolue ?

Les opérations d'identification des porcins comprennent
- **l'identification des exploitations et des sites d'élevage** par un numéro unique,
- le **marquage des porcins** par un numéro propre au site d'élevage appelé « indicatif de marquage »,
- la tenue d'un **registre d'élevage,**
- l'établissement d'un **document d'accompagnement** lors du transport de porcins,
- la **notification des mouvements** des porcins auprès d'une base de données.



La nouvelle réglementation apporte des évolutions qui concernent :
- la définition du site d'élevage,
- la généralisation du code pays FR sur les identifiants apposés sur les animaux,
- la nécessité d'identifier les porcins avant qu'ils quittent un site d'élevage, y compris au sein de la même exploitation,
- l'archivage dans le registre d'élevage des documents d'accompagnement correspondant aux entrées et sorties des porcins du site d'élevage concerné,
- la notification de ces entrées et sorties, pour qu'elles soient enregistrées dans une base de données nationale des mouvements.

Pourquoi ces évolutions ?

Ces évolutions correspondent à la mise en conformité des modalités d'identification françaises à la **réglementation européenne.**

Elles généralisent les garanties concernant l'origine des porcs, notamment lorsque les sites de naissage ou de post-sevrage sont différents du site d'engraissement.
La **traçabilité** est donc améliorée.

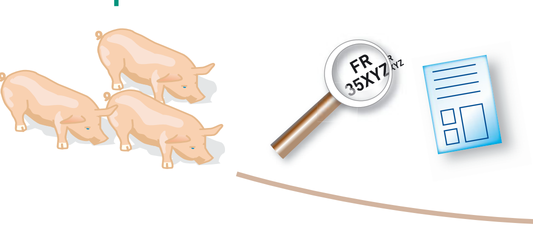
Par l'enregistrement des mouvements de porcs entre sites d'élevage dans une base de données, les nouvelles modalités permettent une meilleure **gestion sanitaire du cheptel porcin français,** notamment en cas de crise sanitaire.

La mise en place de ces évolutions est soutenue par les professionnels, pour l'intérêt de l'ensemble de la filière. La traçabilité représente aujourd'hui un **facteur de compétitivité** sur le marché mondial.

Réforme 2005

L'ELEVEUR EST RESPONSABLE DE

A l'entrée des porcins sur le site d'élevage





A la sortie du site d'él

Qui est concerné ?

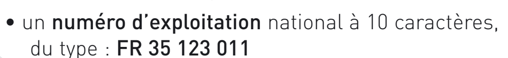
Tout éleveur détenant au moins un reproducteur ou deux porcs est concerné par l'application de la réglementation relative à l'identification des porcins. Il doit répondre aux obligations décrites ci-après.

Quelle est la nouvelle définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres » *(décret n° 2005 - 482 du 10 mai 2005).*

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage ayant chacun leur numéro, correspondant à **des groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres.**

L'éleveur se déclare auprès de l'E.D.E. (Etablissement Départemental de l'Elevage) qui lui attribue :



- un **numéro d'exploitation** national à 10 caractères, du type : **FR 35 123 011** *(localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre de l'exploitation dans la commune)*
- un identifiant unique à 7 caractères pour chaque site d'élevage de son exploitation : **l'indicatif de marquage** (ancien n° de TVA), du type : **FR35ABC** *(localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres /lettres unique dans le département).*

➜ **C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les porcs**

L'éleveur s'adresse à l'E.D.E. pour toute demande relative à l'identification d'un site *(création d'un nouveau site, scission ou fusion d'un ou de plusieurs sites).*

Comment va se faire la mise à jour des sites porcins ?

Cette mise à jour ne concerne qu'une partie des éleveurs.
L'EDE informera les détenteurs de sites dont les numéros doivent être adaptés à la nouvelle définition de la procédure à suivre.
Ceux qui ne sont pas concernés continuent d'utiliser leur numéro actuel de type FR 35 ABC.

Que fait l'éleveur à l'entrée ou à la sortie de porcins de son site d'élevage

A l'entrée des porcins sur son site d'élevage



(pour post-sevrage et/ou engraissement), l'éleveur s'assure que les porcins livrés sont identifiés conformément à la réglementation.

Avant la sortie des porcins de son site d'élevage

(après sevrage, post-sevrage ou engraissement), l'éleveur identifie les porcins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage.

A l'entrée comme à la sortie des porcins de son site, l'éleveur :



- complète et signe le document d'accompagnement spécifique (chargement ou déchargement),
- conserve une copie du document dans son registre d'élevage,
- notifie le mouvement au gestionnaire de la base de données.

Pour les cadavres destinés à l'équarrissage

l'éleveur fournit au collecteur de cadavres les informations suivantes :

- nombre de cadavres et de lots de plus de 40 kg concernés,
- indicatif de marquage du site d'élevage.

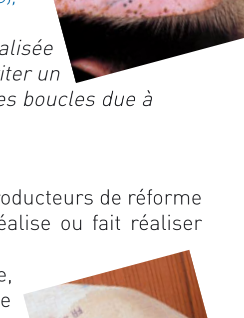
Marquer les porcins, comment ?

Cas de la sortie vers un autre site d'élevage

Pour les porcs de boucherie quittant un site de naissance et/ou de post-sevrage pour un site de post-sevrage et/ou d'engraissement, l'éleveur réalise ou fait fait réaliser sous sa responsabilité :



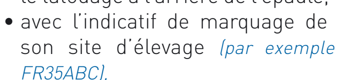
- la pose d'une boucle ou le tatouage à une oreille,
- avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage *(par exemple FR35ABC),*
- avant le départ du site.



Recommandations : *l'identification doit être réalisée au minimum 15 jours après la naissance, pour éviter un trop fort étirement des tatouages, et une perte des boucles due à l'agrandissement du trou de l'oreille.*

Cas de la sortie vers l'abattoir

Pour les porcs de boucherie comme pour les reproducteurs de réforme destinés à l'abattage, l'éleveur réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :



- le tatouage à l'arrière de l'épaule,
- avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage *(par exemple FR35ABC),*
- avant le départ pour l'abattoir.

Recommandations : *le tatouage doit être réalisé au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, afin d'éviter les hématomes et d'offrir une meilleure lisibilité de la marque.*

Modalités pratiques du marquage

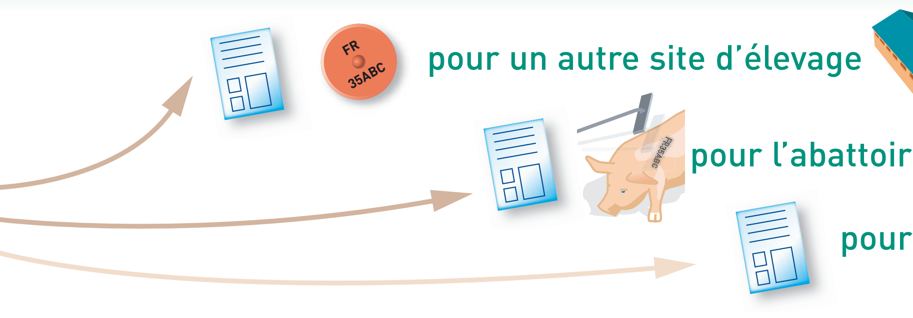
Rôle de l'éleveur

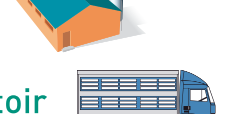
L'éleveur, en tant que responsable de l'identification :

- choisit et se procure un (ou des) système(s) de marquage autorisé(s) par le Ministère chargé de l'Agriculture *(liste disponible auprès de votre E.D.E.).*
- réalise l'identification, ou la fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi du fournisseur et à la réglementation en vigueur.

E L'IDENTIFICATION DES PORCINS

des porcins
evage...







Utilisation du matériel officiel

Le matériel utilisé pour l'identification officielle des porcins (hors reproducteurs) doit répondre aux obligations suivantes :

- tatouages réalisés à l'encre foncée,
- boucles en plastique avec obligatoirement **l'identifiant noir sur fond jaune.** Ces boucles sont réservées à l'identification officielle.
  Les boucles doivent être inviolables et ne pas pouvoir être réapposées.

Apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5 caractères) doit être apposé dans sa totalité, sur une boucle ou un tatouage, à un seul endroit sur l'animal (une oreille, une épaule).

⚠ Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage à l'encre noire séparé physiquement, ou boucle non jaune).

L'identifiant peut être apposé de la façon suivante :

- sur une ligne, avec une pince ou une frappe comportant 7 positions (FR35ABC).
- sur une ligne avec le code ISO de la France, obligatoirement en première position, apposé verticalement ; la frappe peut alors ne comporter que 6 positions (FR 35ABC)
- sur deux lignes, avec une pince ou une frappe à double rang (2x5 positions) FR
  35ABC

Remplir ou compléter le document d'accompagnement, comment ?



Tous les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lorsqu'ils quittent un site d'élevage ou un centre de rassemblement pour un autre site d'élevage (y compris sur la même exploitation), un centre de rassemblement, ou l'abattoir.

Le document d'accompagnement, établi en plusieurs exemplaires, remplit les fonctions suivantes dans le cadre de l'identification des porcs :

- il permet tout contrôle de l'identification des porcs pendant le transport,
- il constitue une mise à jour du registre d'élevage,
- il contient les informations permettant la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données des mouvements.

Les informations devant figurer obligatoirement sur le document d'accompagnement sont notamment :

- l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné,
- le nombre d'animaux déplacés et le type (porcelets, porcs charcutiers, reproducteurs, réformes),
- la date et l'heure du chargement ou déchargement,
- les informations permettant d'identifier la tournée (plaque d'immatriculation...).

⚠ Le document d'accompagnement est obligatoirement **rempli** et **signé** par l'éleveur concerné.

Comment se procurer les documents d'accompagnement ?

Les documents d'accompagnement sont disponibles selon leur nature et votre situation auprès du groupement de producteurs, du négociant, de l'abattoir, de l'interprofession pesée-classement-marquage, de l'E.D.E., ou de tout autre organisme impliqué.

Notifier les mouvements au gestionnaire de la base de données, comment ?

La notification d'un mouvement consiste à transmettre au gestionnaire de la base de données nationale d'identification (B.D.N.I.) les informations décrivant un mouvement de porcins entre un site d'élevage ou une exploitation de départ et un site d'élevage ou une exploitation d'arrivée. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximum de 7 jours suivant le mouvement.



⚠ La notification ne sera effective que lorsque la B.D.N.I. sera en place. Les modalités pratiques de mise en place de la notification feront alors l'objet d'une **communication complémentaire.**

Tenir le registre d'élevage, comment ?

Toute exploitation à laquelle est rattaché un ou plusieurs sites d'élevage porcins doit disposer d'un registre d'élevage, conformément à l'arrêté du 5 juin 2000.

L'éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage.

Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire pour chaque espèce animale,
- **aux mouvements des animaux,**
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

Pour la partie du registre d'élevage concernant les mouvements des animaux : l'éleveur doit conserver toutes les informations concernant les mouvements...

Concernant les mouvements des animaux : l'éleveur doit conserver dans le registre toutes les informations concernant les mouvements d'entrée et de sortie des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation.

L'enregistrement des naissances et des mortalités n'est pas obligatoire.

→ compiler de manière chronologique les documents d'accompagnement des entrées ou sorties des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation.

Chaque document d'accompagnement doit être archivé dans un délai maximum de 7 jours suivant le mouvement, et conservé dans **le registre pendant au minimum 5 ans.**

L'ELEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES PORCINS

Identifier les reproducteurs, comment ?

Avec un numéro individuel

L'éleveur du site d'élevage de naissance des reproducteurs réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :

- le tatouage à l'oreille,
- avec un numéro individuel à 13 caractères, indicatif de marquage du site de naissance + numéro d'ordre unique, par exemple FR35ABC510001,
- avant le départ du site.



Les reproducteurs conservent cet identifiant unique durant toute leur carrière.

Recommandations : *l'identification doit être réalisée au minimum 15 jours après la naissance, pour éviter un trop fort étirement des tatouages, et une perte des boucles due à l'agrandissement du trou de l'oreille.*

Pour les reproducteurs issus de l'auto-renouvellement, nés, engraissés, et produisant sur un même site d'élevage, ce tatouage n'est pas obligatoire.

Quand les reproducteurs quittent le dernier site d'élevage pour l'abattoir, **l'éleveur doit les identifier à l'épaule,** comme les porcs charcutiers.

Les modalités d'apposition de l'identifiant individuel

L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs,** doit être apposé par **un tatouage à l'encre foncée,** dans sa totalité sur une oreille ou bien scindé sur les deux oreilles, avec les coupures suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC510001** ou **FR35ABC**
510001 ou **FR**
35ABC
510001

- sur deux oreilles : oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR**
35ABC et oreille 2 : **510001** ou **5**
10001 ou *(*)*

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur 1 ou 2 lignes, et scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

Cas des porcins échangés au sein de l'Union Européenne

Les porcins en provenance d'un pays membre de l'Union Européenne conservent leur identifiant d'origine. Ils sont ensuite identifiés, avant tout mouvement réalisé à partir du site d'élevage français d'arrivée, selon les mêmes modalités que les porcins nés en France.

Cas des porcins importés de pays tiers

Les porcins en provenance d'un pays tiers conservent leur identifiant d'origine.

Une nouvelle identification des porcins importés d'un pays tiers doit être réalisée par l'éleveur du site d'élevage d'arrivée **dans les 30 jours suivant la livraison,** ou avant toute sortie du site d'élevage :

- l'éleveur réalise cette ré-identification sur le modèle de celle des porcins quittant son site d'élevage pour un autre site (porcs de boucherie ou reproducteurs selon le cas),
- l'éleveur conserve le lien entre la marque d'origine et la nouvelle marque dans son registre d'élevage.

Ces critères sont ceux que l'administration est susceptible de contrôler.









